



fiscablog.fr  
Informer-Documenter-Former

*La Lettre de Mars 2022*

## JURISPRUDENCE

### Plus-values de cession de titres et calcul du prix d'acquisition en cas de pacte Dutreil

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021, n° 449292

Source : Légifrance [Arrêt Du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021, n° 449292](#)

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

## Introduction :

Le **Conseil d'Etat** juge **sans incidence**, pour le calcul du prix d'acquisition à retenir dans le calcul de la **plus-value** de cession de titres selon la méthode du **prix moyen pondéré**, le fait que des titres ont fait l'objet d'un **engagement de conservation** (pacte Dutreil).

Ces derniers doivent par conséquent être **intégrés** dans ce calcul.

## Résumé Légifrance :

*« Pour l'application des 1 et 3 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), la circonstance que le détenteur de titres ait souscrit un engagement de conservation est par elle-même sans incidence sur la nature des titres concernés.....Il en résulte que le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value de cession de titres d'une société détenus en pleine propriété doit être égal à la moyenne pondérée du prix d'acquisition de l'ensemble des titres de cette même société détenus en pleine propriété à la date de la cession, y compris les titres pour lesquels un engagement de conservation a été souscrit, qui constituent une série de titres de même nature au sens et pour l'application du 3 de l'article 150-0 D du CGI. ».*

## LES FAITS

Mme D... a **cédé**, dans le cadre d'un protocole d'ensemble, **1 530 000 titres** sur le total des **5 610 000 titres** de la société Financière A... **qu'elle détenait** en pleine propriété à la date de la cession.

Elle a conservé la pleine propriété du **solde** des titres, soit 4 080 000 titres, pour lesquels elle avait antérieurement souscrit un **engagement de conservation**.

La **plus-value** de cession de titres avait alors été calculée sur la base du **prix moyen pondéré** d'acquisition de **l'ensemble des 5 610 000 titres** détenus en pleine propriété à la date de cession.

**NB** : la cession portait également sur 5 814 000 titres de cette même société qu'elle détenait en nue-propriété.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, **l'administration** a notifié à M. et Mme D... des **rehaussements** d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, en **recalculant la plus-value** réalisée sur la base du **prix d'acquisition** en décembre 2005 des **seuls titres cédés**, faisant abstraction des titres soumis à l'engagement de conservation qui avaient été acquis à des dates et des prix différents.

Leur réclamation préalable contre les impositions supplémentaires ayant fait l'objet d'une décision de rejet par l'administration, M. et Mme D... ont porté le litige devant le **tribunal administratif** de Paris qui a ordonné la **décharge des impositions**.

Puis, sur appel du ministre de l'action et des comptes publics, la **Cour Administrative d'Appel** de Paris a rendu un arrêt du 3 décembre 2020 **annulant le jugement** du tribunal administratif.

M. et Mme D... se sont pourvus en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

## LE DROIT

Afin d'asseoir sa décision, le Conseil d'Etat cite les dispositions de l'article [150-0 D du Code général des Impôts](#) :

" 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci (...) ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (...)

3. En cas de **cession** d'un ou plusieurs **titres** appartenant à une série de titres **de même nature** acquis pour des **prix différents**, le prix d'acquisition à retenir est la **valeur moyenne pondérée d'acquisition** de ces titres. "

## APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

La **Cour administrative d'Appel** avait « isolé » les titres cédés en considérant que, **contrairement** aux autres **titres** soumis à l'**engagement de conservation** acquis à des **dates et des prix différents**, ils avaient été acquis à la **même date et la même valeur** en décembre 2005.

En estimant que les titres avaient une **nature différente** selon qu'ils étaient ou non soumis à un **engagement de conservation**, la Cour avait donc jugé que les dispositions du **point 3** de l'article 150-0 D ne **trouvaient pas à s'appliquer**.

Le **Conseil d'Etat** pose quant à lui le **principe** que, pour l'application de ces dispositions, la circonstance que le détenteur de titres a souscrit un **engagement de conservation** est par elle-même **sans incidence** sur la **nature** des titres concernés.

Le Conseil d'Etat juge que la **CAA** a commis une **erreur de droit** et censure ainsi l'arrêt rendu par la Cour.

## LA DECISION

Le Conseil d'Etat **annule l'arrêt** de la Cour Administrative d'Appel de Paris, et l'affaire est renvoyée à cette même cour.

## COMMENTAIRES

Dans son arrêt ([CAA de Paris du 3 décembre 2020, n° 19PA04111](#)), la Cour Administrative d'Appel avait considéré que les titres soumis à l'engagement de conservation ne constituaient pas des titres de même nature au sens du point 3 de l'article 150-0 D du CGI, et jugé inapplicable la méthode du prix moyen pondéré pour la détermination du prix d'acquisition des titres, alors même que le registre des titres de la société ne faisait pas état d'une quelconque numérotation.

Il est vrai que les **1 530 000 titres** cédés pouvaient **sembler identifiables**, ce nombre correspondant **exactement** à celui de **titres acquis** le 20 décembre 2005 par la voie d'un apport de titres eux-mêmes antérieurement reçus en donation,

Dans ces conditions, il pouvait être tentant de calculer la plus-value résultant de la cession de ces 1 530 000 titres sur la base de **leur seul prix** d'acquisition, en considérant qu'il s'agissait nécessairement des **mêmes titres**.

Toutefois, les **titres** de sociétés sont, par nature et par application du droit civil, des biens **fongibles**.

En jugeant que la « **nature** » des titres **ne pouvait être modifiée** par la souscription d'un **engagement de conservation**, le **Conseil d'Etat** fait ainsi **masse de l'ensemble** des titres appartenant en pleine propriété au détenteur à la date de cession.

Il pourrait en être autrement en cas de titres conférant des **droits différents**, ce qui conduirait à distinguer des **catégories de titres** différentes : dans ce cas, les titres figurant dans des catégories différentes **ne seraient pas fongibles** entre eux, et seraient donc de **nature différente** au sens de l'article 150-0 D du CGI.